

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-13a-00734    Référence de la demande : n°2021-00734-011-001

Dénomination du projet : 59 - RN2 entre Maubeuge et Avesnes-sur-Helpe

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Nord            -Commune(s) : 59440 - Flaumont-Waudrechies,59440 - Avesnelles,59440 - Bas-Lieu.59219 - Étroeungt.

Bénéficiaire :

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande d'autorisation porte sur le projet d'aménagement de la RN2 concernant le contournement d'Avesnes-sur-Helpe (département du Nord), entre l'échangeur d'Avesnes Nord et le giratoire d'Étroeungt. Le projet se déploie sur 7,5 km pour une emprise de 57 hectares, auxquels s'ajoutent 6,6 hectares durant le chantier, à travers des milieux bocagers et des cultures, principalement.

La demande de dérogation concerne des espèces végétales et animales protégées : 12 espèces de plantes vasculaires, 8 espèces de batraciens, 42 espèces d'oiseaux, 4 espèces de mammifères terrestres et 17 espèces de chiroptères.

Pas d'observation sur les aires d'études retenues pour la flore, la faune et les habitats, ni sur les méthodes et périodes d'inventaires, ni sur les impacts bruts du projet et ni sur les impacts résiduels, après la mise en place des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction. D'où aucune remarque sur la liste d'espèces soumises à dérogation.

Le CNPN a apprécié la prise en compte par le pétitionnaire et son bureau d'études des observations et des recommandations par le service instructeur de l'État (DDTM 59) ou par le Conservatoire botanique de Bailleul et le Conservatoires des espaces naturels (CEN) des Hauts de France (sollicités par la DDTM) pour l'élaboration des mesures de la séquence ERC. Il conviendra de suivre les mesures préconisées par le CBN de Bailleul, notamment pour la transplantation des plantes protégées et pour la gestion des sites concernés, en ajustant les protocoles si besoin.

Le CNPN a également noté les échanges constructifs entre le pétitionnaire et le CBNBI sur la méthode de compensations des zones humides, le pétitionnaire et son bureau d'études s'appuyant sur le guide de la méthode nationale d'évaluation des zones humides (ONEMA, 2016), tandis que le CBNBI pense que cette méthode « ne semble pas pertinente, voire contreproductive dans le contexte géographique et écologique du projet ».

A lire les arguments du CBNBI et la réponse du pétitionnaire (cf. pages 41 et 42 du mémoire en réponse à l'avis scientifique et technique du CBNBI, juin 2021). Les deux points de vue sont recevables (pour des motifs différents) et le pétitionnaire a pris en compte la demande de maintenir ou recréer des milieux humides ouverts, pour compenser la destruction par le projet du bocage herbager humide sous ses aspects paysager et écologique, plutôt que des milieux humides boisés ou arbustifs qui jouent un rôle plus important que les milieux plus ouverts vis à vis des différents paramètres fonctionnels des zones humides : ralentissement des écoulements, puis puit de carbone filtre à nitrate.

Les surfaces de compensation déjà sécurisées et celles en cours de discussion (à finaliser, avant décision accordant la demande de dérogation, pour respecter notamment les prescriptions du SDAGE Artois-Picardie sur le taux de compensation des pertes de zones humides) sont telles que tous les objectifs recherchés à la compensation des zones humides détruites soient atteints au mieux.

Le service instructeur continuera d'associer le CNBI, le CEN, le pétitionnaire et son bureau d'études pour aboutir à un consensus sur les sites retenus et leurs modalités de gestion (trouver le bon ratio pour maintenir des habitats ouverts par rapport aux milieux détruits) et de suivi des sites (par exemple mettre en place un suivi phytosociologique précis pour évaluer l'influence du chargement de 1,2 UGB/ha/an sur les sites de compensation (type prairies humides) gérés par des agriculteurs).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

La répartition et la proportion en surface des différents milieux créés ou étendus sur le site de Fourmies (FOU\_003), dont la délimitation actuelle suit simplement des limites actuelles des différents habitats existants, pourraient être revues sans difficulté à la hausse pour augmenter la création et l'extension d'habitats prairiaux (E.3.4 et E5.4) au détriment des deux types de boisements humides proposés (G1.A et G1.2), qui pourraient rester malgré tout relativement conséquents au regard de la surface importante de ce site.

Le CNPN note que les objectifs de compensation ne sont pas encore atteints pour le linéaire de haies à planter et pour l'aménagement de gîtes à chiroptères (en plus des objectifs de compensation des zones humides citées plus haut), mais que les investigations menées par la DREAL sont en cours avec les partenaires concernés pour aboutir dans les meilleurs délais.

Disposer, avant la signature de l'autorisation de dérogation, des garanties pour que ces points soient atteints, est impératif.

**En conclusion, le CNPN donne un avis favorable aux conditions indiquées dans l'analyse et après s'être assuré que les différents objectifs de compensation en cours de finalisation soient atteints en surface et en gestion, avec une sécurisation de tous les sites de compensation pendant trente ans, selon les différentes modalités envisagées (sites acquis et dont la gestion sera confiée au CEN, sites avec une prestation durable de services environnementaux auprès des agriculteurs, sites faisant l'objet d'une obligation réelle environnementale).**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 Septembre 2021

Signature :

